4 mars 1831, que nous avons rapportée au *Rép.* n° 508, paraît fondée, au moins dans le cas où il s'agit d'un jugement en dernier ressort, susceptible seulement d'un pourvoi en cassation; en effet, ce pourvoi n'étant pas suspensif, la partie poursuivie n'a, en pareil cas, aucun moyen de se soustraire à la contrainte et d'échapper à l'exécution forcée. Mais si le jugement était en premier ressort, et non exécutoire par provision, la solution contraire semblerait préférable; en effet, la partie étant libre alors de suspendre l'exécution en recourant à la voie de l'opposition ou de l'appel, on ne peut dire qu'elle soit sous l'empire d'une contrainte qui exclue toute idée d'acquiescement.

71. Au reste, pour emporter acquiescement, la demande d'un délai doit être prouvée d'une manière irréfragable. — Ainsi, il a été jugé que la lettre d'un huissier, de laquelle il résulte que la partie condamnée a demandé un délai pour exécuter le jugement, n'est pas de nature à établir l'acquiescement de la partie condamnée, en l'absence de toute reconnaissance émanée d'elle-même (Civ. cass. 17 août 1870, aff. Bernard, D. P. 71. 1. 96).

§ 7. — Actes d'acquiescement résultant du silence, du défaut d'opposition ou du concours des parties aux actes d'exécution. — Déclaration de ne pouvoir payer (*Rép.* nos 518 à 536).

72. — I. SILENCE DE LA PARTIE. — Il résulte des explications contenues au *Rép.* nos 520 et suiv., que l'acquiescement peut, dans beaucoup de cas, s'induire du silence gardé par la partie. La jurisprudence postérieure à la publication du *Répertoire* confirme ce que nous avons dit à ce sujet, bien qu'elle se montre, en général, disposée à n'admettre qu'assez difficilement l'acquiescement en pareil cas. Nous avons déjà eu l'occasion en exposant l'effet des réserves qui accompagnent l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de citer diverses décisions qui ont refusé d'induire l'acquiescement du seul silence de la partie. Nous rappellerons notamment les arrêts d'où il résulte, qu'il n'y a pas acquiescement de la part des syndics d'une faillite qui, poursuivis en exécution d'un arrêt, se sont d'abord laissé condamner par défaut, et n'ont formé opposition que sous la réserve expresse de se pourvoir en cassation contre l'arrêt dont l'exécution était demandée (Civ. rej. 28 janv. 1878, aff. Boursetti, D. P. 78. 1. 230, *suprà*, n° 47); — ... Que la partie contre laquelle la licitation d'un immeuble a été ordonnée n'acquiesce pas à l'arrêt qui prescrit cette licitation, par cela seul qu'elle ne s'oppose pas à la vente de l'immeuble (Civ. rej. 19 mars 1862, aff. Defrance, D. P. 62. 1. 407, *suprà*, n° 49). On trouvera, sous les articles suivants, d'autres décisions rendues soit dans le même sens, soit en sens contraire. C'est ainsi que, d'après un arrêt, l'individu déclaré en faillite, qui assiste, sans protestations ni réserves, à l'apposition de scellés à son domicile et à l'inventaire de son mobilier, peut être réputé avoir acquiescé au jugement déclaratif (Civ. rej. 25 août 1868, aff. Corbin, D. P. 68. 1. 443, *infrà*, n° 81), tandis qu'un autre arrêt décide qu'il n'y a pas acquiescement de la part de la partie qui, présente au moment où le serment supplétoire est ordonné par le juge, ne s'oppose pas à la prestation de serment (Alger, 24 mai 1859, aff. Mékalski, D. P. 60. 2. 152, *infrà*, n° 86). Nous nous bornerons à ces citations, en faisant remarquer que, dans cette matière où les solutions dépendent essentiellement de l'appréciation du juge, il n'est guère possible de poser des règles fixes, et que les précédents que l'on peut invoquer ne constituent, en général, que des décisions d'espèces.

73. — II. CONCOURS A L'EXÉCUTION. — Comme on l'a dit au *Rép.* n° 547, si le silence gardé par la partie peut, dans certains cas, impliquer de sa part, la volonté d'acquiescer, cette volonté ressort d'une façon beaucoup plus évidente, de son concours, de sa participation active et personnelle à l'exécution du jugement. Aussi la jurisprudence n'a-t-elle pas cessé de considérer ce concours comme un acte constitutif de l'acquiescement. — Ainsi, la partie qui prend part à une enquête, soit en faisant entendre ses témoins et en reprochant ceux de son adversaire (Req. 29 déc. 1851, aff Giacomoni, D. P. 52. 1. 154, *infrà*, n° 92); — ... Soit en y assistant sans réserves; celle qui présente requête au juge commissaire pour faire fixer le jour de l'ouverture de l'enquête (Toulouse, 23 août 1878, aff. Capdeville, D. P. 79. 2. 18); —... Celle qui nomme un expert pour procéder à l'expertise (Req. 19 déc. 1871, aff. Prat, D. P. 71. 1. 299), sont réputées avoir acquiescé au jugement interlocutoire qui a ordonné l'enquête ou l'expertise. — De même, le demandeur en distraction d'un immeuble saisi acquiesce au jugement qui rejette sa demande, s'il se porte adjudicataire de l'immeuble avant tout appel (Montpellier, 5 avr. 1851, aff. Tarral, D. P. 51. 2. 157, *infrà*, n° 99). — Lorsqu'un arrêt ordonnant un compte a renvoyé les parties devant un magistrat de la cour pour être procédé au dit compte, la partie qui a comparu devant le juge commissaire et conclu devant la cour à l'homologation du compte tel qu'il avait été arrêté, concourt à l'exécution de l'arrêt et ne peut, dès lors, le déférer à la cour de cassation (Req. 14 juill. 1874, aff. Richoux, D. P. 75. 1. 376, *suprà*, n° 46).

ART. 5. — *De l'acquiescement aux jugements qui contiennent des chefs distincts, connexes ou indivisibles* (*Rép.* nos 557 à 702).

74. Les difficultés pratiques résultant de la nécessité de déterminer, soit la portée de l'acquiescement à un jugement qui a statué sur plusieurs chefs de demande et résolu les uns à l'avantage, les autres au préjudice d'une partie, soit la portée de l'acquiescement donné à un jugement dans une instance où il en a été rendu plusieurs, ont fait l'objet d'une étude détaillée au *Rép.* nos 558 et suiv. Depuis lors un certain nombre de décisions ont été rendues sur ces questions, dont la solution n'a pas cessé d'être extrêmement délicate, sans modifier d'ailleurs en aucune façon les règles qui se dégagent de la jurisprudence que nous avions rapportée.

75. — I. CHEFS DISTINCTS ET DIVISIBLES. — Nous avons dit au *Rép.* n° 558, que, lorsque les chefs sur lesquels une décision a statué sont distincts, séparés et tout-à-fait indépendants les uns des autres, l'acquiescement donné à l'un ou à plusieurs d'entre eux, n'enlève pas la possibilité de recourir contre les autres. C'est un point toujours constant en jurisprudence. Aux termes d'un arrêt, l'acquiescement donné à certains chefs du jugement, et provenant de leur exécution par la partie, ne prive pas celle-ci de son droit de recours, alors même qu'elle n'a point accompagné de réserves les poursuites à fin d'exécution qu'elle a exercées (Aix, 21 août 1872, aff. Chemin de fer de Lyon, D. P. 72. 2. 182).

La cour de cassation a également posé en principe que l'exécution volontaire de l'un des chefs d'un jugement n'entraîne, même en l'absence de toutes réserves, ni acquiescement, ni renonciation au droit d'appel relativement aux autres dispositions de ce jugement, qui sont distinctes et indépendantes du chef volontairement exécuté (Civ. cass. 4 janv. 1881, aff. Voisin, D. P. 81. 1. 126). En conséquence, lorsqu'un jugement a statué sur deux chefs distincts, l'exécution donnée à l'un d'eux seulement, n'emporte pas nécessairement acquiescement à l'autre, alors d'ailleurs qu'il n'existe entre eux ni connexité ni indivisibilité; et l'acquiescement résultant de cette exécution n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'appel des autres chefs du même jugement. C'est ainsi que le propriétaire qui, ayant été condamné à faire certaines réparations et à payer des dommages-intérêts, a volontairement exécuté les réparations, n'est pas pour cela non recevable à interjeter appel du jugement en ce qui concerne les dommages-intérêts (Orléans, 11 nov. 1859, aff. Maurice, D. P. 61. 5. 7); — Et que la partie qui exécute volontairement le chef d'un jugement qui la condamne à délaisser les biens, après résolution d'une vente, ne se rend pas non recevable à appeler d'un autre chef relatif à une demande reconventionnelle, par elle formée, pour impenses et améliorations faites à l'immeuble (Douai, 19 août 1846, aff. Testart de la Neuville, D. P. 46. 4. 5). — De même, le fait, par le débiteur d'une rente viagère condamné au payement des termes arriérés et à la résolution du contrat, d'avoir payé ces arrérages sans réserve, ne constitue pas un acquiescement susceptible de lui fermer la voie de l'appel contre le chef du jugement qui prononce la résolution (Besançon, 5 janv. 1870, aff. Pétitcol, D. P. 73. 2. 98).

Il a été jugé, dans le même sens: 1° que la sommation d'exécuter le jugement dans un de ses chefs n'implique pas acquiescement aux autres chefs, s'ils se trouvent complétement distincts de celui dont l'exécution est poursuivie, alors surtout qu'il a été fait, quant à ces autres chefs, réserve expresse du droit d'appel (Montpellier, 26 janv. 1853, aff. Rodez de Bénavent, D. P. 73. 2. 224); — 2° Que, lorsqu'un même jugement statue sur l'exception d'incompétence et sur des mesures provisoires, la signification du jugement tendant à l'exécution de ces dernières dispositions ne saurait impliquer renonciation au droit d'appel du chef des premières (Aix, 4 mai 1885, aff. Botok, D. P. 86. 2. 129). — Toutefois, il a été décidé, en sens contraire, que l'exécution donnée, sous réserve du droit d'appeler, à l'un des chefs d'un jugement, emporte acquiescement à tous les autres chefs (Toulouse, 15 juill. 1848, aff. Tayrac, D. P. 49. 2. 60).

76. Lorsqu'un jugement contient des chefs pour lesquels il est en dernier ressort, et des chefs pour lesquels il est susceptible d'appel, la même règle est applicable. L'exécution de ce jugement ne prive pas la partie du droit d'interjeter appel de celui des chefs qui est susceptible d'appel, et, par exemple, du chef relatif à une demande en garantie..., à moins qu'il ne soit prouvé que cette exécution a porté préjudice au garant (Besançon, 20 déc. 1848, aff. Gros-Renaud, D. P. 49. 2. 248). De même, il a été reconnu que le jugement qui a statué tout à la fois sur une demande principale et sur une demande reconventionnelle, est susceptible d'appel, de la part du demandeur principal, sur le chef relatif à la demande reconventionnelle, nonobstant l'exécution qu'il a donnée à la partie de ce jugement qui a statué sur sa demande (Rouen, 28 févr. 1861, aff. Viguerard, D. P. 61. 2. 166).

77. Il faut ajouter que l'acquiescement donné à un chef du jugement n'est irrévocable qu'autant que la partie adverse accepte elle-même le jugement sur ce chef (V. *suprà*, n° 11). — Jugé, en ce sens, que l'acquiescement donné par une partie à l'un des chefs d'un jugement qu'elle a frappé d'appel sur les autres, tombe devant l'appel incident que l'autre partie a interjeté du chef acquiescé, et donne droit à celle qui avait acquiescé de relever elle-même appel de cette dernière disposition (Besançon, 21 juin 1844, aff. Cattin, D. P. 45. 4. 5).

78. Dans le cas où il s'agit, non plus de chefs distincts, mais de jugements différents intervenus dans une même instance, on reconnaît généralement que l'acquiescement à l'une des décisions n'entraîne point acquiescement aux autres et ne prive point la partie du droit de les frapper de recours. — Ainsi, lorsque les instances dans lesquelles sont intervenus deux arrêts, bien que liées entre les mêmes parties, étaient distinctes, comme ayant chacune un objet différent, la partie qui n'a pas attaqué l'un de ces arrêts, et lui a laissé acquérir l'autorité de la chose jugée, ne peut être réputée avoir par là acquiescé à l'autre arrêt, et est, dès lors, recevable à se pourvoir en cassation contre celui-ci (Civ. rej. 15 nov. 1880, aff. Bouteloup, D. P. 81. 1. 101). — De même, l'exécution donnée à un avant faire droit ordonné par un jugement ne suppose pas l'acquiescement à une autre disposition, de nature différente, du même jugement; en conséquence, le défendeur qui a participé aux enquêtes ordonnées à l'occasion de deux fins de non-recevoir opposées par lui à la demande, peut attaquer, par la voie de l'appel, le jugement même en vertu duquel les enquêtes ont eu lieu, pour avoir rejeté une troisième fin de non-recevoir absolument distincte des deux autres (Bourges, 15 févr. 1873, aff. Foucher, D. P. 73. 2. 174). — Il en est ainsi, surtout au cas où, dans la signification qui a précédé ladite exécution, la même partie a fait insérer la réserve d'interjeter appel sur les chefs qui lui étaient contraires (Req. 3 mars 1874, aff. Louriou, D. P. 74. 1. 317).

79. — II. CHEFS INDIVISIBLES OU CONNEXES. — On a établi que, si les différentes dispositions d'un jugement, ou les diverses décisions rendues dans une même instance se lient d'une manière intime, si elles sont la conséquence les unes des autres, ou lorsqu'elles ont statué sur un objet indivisible, la volonté d'acquiescer manifestée à l'égard des unes réfléchit sur les autres (*Rép.* n° 585). Cette proposition, qui ne saurait faire doute, est consacrée par une jurisprudence aujourd'hui constante. — Jugé, que l'acquiescement à l'un des chefs d'un jugement emporte acquiescement aux autres chefs, lorsqu'il en implique nécessairement l'approbation; spécialement, que la partie qui, pour arriver à la liquidation et au partage d'une succession, demande, au nom du défunt, la rescision d'un acte dont le maintien ou l'annulation doit modifier la consistance de la succession à partager ne peut, après exécution du chef du jugement ordonnant le partage, frapper d'appel le chef qui rejette son action en rescision et maintient ainsi l'un des éléments du partage ordonné par le jugement ultérieurement exécuté (Req. 3 juin 1867, aff. Pauc, D. P. 68. 1. 27). — C'est aussi en raison de la connexité intime qui a paru exister entre les deux chefs de la condamnation, qu'une partie, condamnée à réparer les dégradations commises à un immeuble et à payer des dommages-intérêts, a été déclarée non recevable à appeler du chef relatif à la condamnation aux dommages-intérêts, alors qu'elle avait exécuté celui qui la condamnait à réparer les dégradations (Douai, 12 août 1846, aff. Saint-Gest, D. P. 46. 4. 4). Cette décision peut paraître en contradiction avec l'arrêt rendu par la cour d'Orléans, le 11 nov. 1859 (*suprà*, n° 75), mais la divergence tient uniquement à une appréciation différente des faits constitutifs de la connexité dans l'une et l'autre espèce.

80. — III. CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — Nous avons fait remarquer au *Rép.* n° 596, que les conclusions subsidiaires forment un nouveau chef de demande, et que, par conséquent, lorsque ces conclusions se rattachent d'une manière intime et indivisible aux conclusions principales, l'acquiescement donné au jugement qui admet les premières et rejette les secondes, rend irrecevable tout moyen de recours relatif aux conclusions rejetées. Il cesse toutefois d'en être ainsi, lorsque l'exécution, par une partie, du chef du jugement qui a accueilli ses conclusions subsidiaires, a été accompagné de réserves expresses d'appel quant au chef qui a repoussé les conclusions principales. — Ainsi, la partie qui, se prétendant propriétaire d'un immeuble, a produit des titres, et subsidiairement a offert la preuve de sa possession, peut frapper d'appel le chef principal du jugement prononçant le rejet de ces titres, même après avoir exécuté, en provoquant spontanément l'enquête, le chef ordonnant la preuve des faits de possession subsidiairement invoqués, si elle s'est réservée expressément le droit de former cet appel (Civ. rej. 4 août 1856, aff. Commune de Remoulins, D. P. 56. 1. 334).

ART. 6. — *De l'acquiescement aux jugements exécutoires par provision* (*Rép.* nos 603 à 614).

81. Comme on l'a expliqué au *Rép.* n° 603, les règles tracées pour les décisions en dernier ressort s'appliquent, avec plus de force encore, aux jugements exécutoires par provision. En principe, l'exécution des jugements exécutoires par provision n'implique point acquiescement. La partie ne peut en effet, ni empêcher l'exécution, ni la retarder par aucune voie de droit; lors donc qu'elle l'exécute, même volontairement, elle n'agit que sous l'empire d'une contrainte morale qui enlève à son consentement les qualités requises pour qu'on puisse en induire l'acquiescement. De nouvelles décisions ont appliqué cette règle, déjà consacrée par la jurisprudence que nous avons rapportée (*Rép.* nos 603 et suiv.). — Ainsi, il a été jugé que l'on ne peut considérer comme ayant acquiescé... soit la partie qui a exécuté un jugement exécutoire par provision, en acquittant la condamnation en capitaux, intérêts et frais, lorsque cette exécution a eu lieu au moment où le débiteur allait y être contraint par voie de saisie, surtout si elle a été accompagnée de la réserve formelle d'interjeter appel de ce jugement (Civ. cass. 25 nov. 1846, aff. Chemin de fer du Midi, D. P. 46. 2. 176); — ... Soit la partie qui a exécuté un jugement dont l'exécution provisoire avait été prononcée nonobstant appel, et avec dommages-intérêts par chaque jour de retard (Aix, 19 févr. 1846, aff. Meyer, D. P. 46. 2. 176; Aix, 31 mars 1846, aff. Mille, D. P. 46. 2. 177); — ... Soit enfin le mari qui, en déguerpissant le domicile conjugal, exécute l'ordonnance par laquelle le président assignait ce domicile à sa femme pour résidence provisoire pendant l'instance en séparation de corps, et autorisait cette dernière à l'expulser au besoin par la force (Colmar, 23 mai 1860, aff. Juthardt, D. P. 60. 2. 209).

Toutefois, l'exécution d'un jugement exécutoire par provision peut quelquefois être réputée volontaire et emporter acquiescement; il en est ainsi, lorsqu'elle résulte de faits indiquant, sans équivoque, que l'intention de la partie qui les a accomplis a été d'accepter la décision qui l'a condamnée (Civ. rej. 25 août 1868, aff. Corbin, D. P. 68. 1. 443). — Ainsi, est réputé avoir volontairement exécuté le jugement qui l'a déclaré en faillite et y avoir ainsi acquiescé, l'individu qui, à la suite du jugement déclaratif, a assisté, sans protestation ni réserve, à l'apposition des scellés à son domicile, et a signé le procès-verbal constatant cette opération; qui, également sans protestation ni réserve, a assisté à l'inventaire de son mobilier et a consenti à chacun des renvois de cette opération, et qui a même adhéré, par sa signature, à deux requêtes, présentées par le syndic de la faillite, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assurer et même de vendre à l'amiable des biens ou des marchandises dépendant de la faillite (Même arrêt).

82. Ces principes s'appliquent à la partie contre laquelle la décision a été rendue; de la part de celle qui a obtenu le jugement exécutoire par provision, les raisons de décider ne sont point les mêmes. Aussi croyons-nous qu'il faut lui appliquer les règles générales relatives à l'exécution par la partie qui a obtenu gain de cause, puisqu'elle n'agit sous l'empire d'aucune contrainte analogue à celle que subit la partie condamnée. — Il a cependant été décidé (Paris, 5 mars 1868, aff. Clicquot, D. P. 70. 2. 53), que l'exécution d'un jugement exécutoire par provision poursuivie par la partie qui l'a obtenu ne rend pas cette partie non recevable à le frapper d'un appel incident, lorsqu'elle n'implique pas la volonté d'acquiescer aux diverses dispositions du jugement, et que, par exemple, elle ne résulte que de la simple insertion provisoire dans les journaux d'une décision rendue en matière d'usurpation de nom commercial;... qu'ainsi, une telle exécution ne met pas obstacle à un appel incident ayant pour objet, soit la réformation du chef du jugement relatif au moyen de prévenir entre les parties toute confusion de nom, soit une condamnation à des dommages-intérêts à raison de faits postérieurs à ce jugement. — Mais il semble que la cour de Paris se soit surtout déterminée par les circonstances de la cause et l'interprétation de la volonté de la partie qui, on le sait, donne la mesure de son adhésion au jugement, et qu'elle n'ait point entendu poser un principe d'une application générale.

ART. 7. — *De l'acquiescement aux jugements préjudiciels ou sur exception* (*Rép.* nos 615 à 633).

83. Nous avons indiqué au *Rép.* n° 616, quels jugements doivent être considérés comme préjudiciels ou sur exception, et comment doivent être résolues, en thèse générale et au point de vue de l'acquiescement, les difficultés auxquelles les jugements de cette catégorie peuvent donner lieu. Depuis la publication du *Répertoire*, la jurisprudence n'a pas apporté de modifications essentielles aux règles que nous avons exposées, nos 617 et suiv. — On a continué notamment à considérer comme un acquiescement au jugement qui rejette une exception en ordonnant de plaider au fond, le fait même de plaider sans protestations ni réserves. — Jugé spécialement, que le fait de plaider au fond constitue un acquiescement au jugement qui a rejeté une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'une femme mariée n'était pas autorisée à ester en justice (Bastia, 26 déc. 1849, aff. Blasini, D. P. 50. 2. 71). Mais il n'y a pas acquiescement à l'arrêt qui rejette une fin de non-recevoir prise d'un défaut de qualité, et ordonne de plaider au fond, dans le fait, par la partie de laquelle émane l'exception, de conclure au fond sans réserves, si elle a ainsi procédé, non contre celui dont elle contestait la qualité, mais contre une autre partie qui a renouvelé l'instance, et à l'égard de laquelle il n'y avait pas lieu de proposer la même fin de non-recevoir (Civ. rej. 13 avr. 1858, aff. de Meillac, D. P. 58. 1. 152).

84. Le fait de plaider au fond après le rejet d'un déclinatoire d'incompétence *ratione personæ* constitue un acquiescement au jugement qui le prononce. — Ainsi, en matière commerciale, comme en matière civile, est non recevable l'appel d'un jugement qui a rejeté une exception d'incompétence *ratione personæ vel loci*, lorsque, ce jugement ayant renvoyé les parties à une audience ultérieure pour plaider au fond, celui qui a succombé sur l'exception d'incompétence a présenté, au jour indiqué, ses conclusions et ses défenses au fond; en vain a-t-il préalablement demandé acte des réserves qu'il faisait d'interjeter appel du jugement rendu sur la compétence (Orléans, 12 nov. 1861, aff. Delage, D. P. 62. 2. 36). — V. dans le même sens, Dijon, 25 févr. 1852, aff. Rattisacob, D. P. 52. 2. 67). De même, le fait, par le défendeur, de plaider au fond devant le juge de paix, sans protestations ni réserves, immédiatement après le rejet d'une exception d'incompétence *ratione personæ* présentée par lui, peut être considéré comme un acquiescement au jugement qui a rejeté le déclinatoire, bien que, au moment où cet acquiescement est donné, le droit d'appel ne soit pas encore ouvert à la partie (Req. 1er juin 1881, aff. Miquel, D. P. 82. 1. 272).

85. Il est à remarquer que la doctrine de ce dernier arrêt, diffère sur un point de celle de l'arrêt précité de la cour d'Orléans, du 12 nov. 1861. D'après cette cour, le fait de plaider au fond emporte acquiescement au jugement qui rejette une exception, alors même qu'avant de plaider, la partie demanderait acte des réserves qu'elle aurait formulées d'interjeter appel du jugement rendu sur l'exception. Au contraire, l'arrêt du 1er juin 1881 constate, dans ses motifs, que le débat au fond avait été accepté sans protestations ni réserves; on peut en conclure, si on rapproche cet arrêt des décisions les plus récentes de la cour de cassation que nous avons eu occasion de signaler dans les articles précédents, que cette cour ne considérerait pas le fait de plaider au fond, accompagné de réserves d'appel, comme constituant un acquiescement au jugement statuant sur l'exception. Nous estimons qu'il doit en être ainsi: la réserve du droit d'appel du jugement sur l'exception, nous semble prouver d'une manière suffisante que la partie n'entend point accepter le rejet de l'exception; elle peut fort bien ne plaider au fond qu'à toutes fins, et dans le but de sauvegarder ses droits dans toute éventualité, notamment pour le cas où le jugement sur l'exception serait confirmé, et n'avoir nullement, pour cela, l'intention d'accéder à cette décision: en formulant des réserves d'appel, elle l'indique d'une manière suffisante pour qu'on ne puisse voir, dans le fait de plaider au fond, un consentement permettant au contrat d'acquiescement de se former.

ART. 8. — *De l'acquiescement aux jugements qui ordonnent un serment supplétoire* (*Rép.* nos 634 à 659).

86. On a étudié au *Rép.* nos 635 et suiv., les conditions dans lesquelles se pose la question de savoir, au cas de délation du serment supplétoire, s'il y a ou s'il n'y a pas acquiescement, et l'on a relevé les divergences que présentait la jurisprudence dans ces questions si délicates.

Les mêmes divergences se rencontrent encore dans la jurisprudence plus récente; on retrouve, d'un côté, l'application du système d'après lequel l'assistance d'une partie, sans opposition ni protestation, au *serment supplétoire* prêté par son adversaire, ne constitue pas un acquiescement au jugement, alors que le serment ayant été prêté à l'instant même où il a été déféré, la partie n'a pas été mise en demeure. — Ainsi, suivant un arrêt, le fait que le serment déféré par le tribunal à une partie a été prêté immédiatement en présence de l'autre partie sans que cette dernière ait fait aucune protestation ni réserve, n'emporte pas acquiescement de sa part, et dès lors ne rend pas son appel non recevable (Alger, 24 mai 1859, aff. Mekalski, D. P. 60. 2. 152). Mais on retrouve le système contraire dans un autre arrêt (Bordeaux, 1er juill. 1845, aff. Charpentier, D. P. 46. 4. 5), d'après lequel la partie qui a assisté, sans protestation ni réserve, au serment supplétoire déféré par le juge à son adversaire, et prêté à l'audience même où a été rendu le jugement qui l'a ordonné, est réputé avoir acquiescé au jugement de condamnation qui s'en est suivi contre elle, et, par suite, est non recevable à interjeter appel de ce jugement.

87. Au cas où la partie n'est pas présente, et où le juge n'ordonne pas que le serment sera immédiatement prêté, mais fixe un délai dans ce but, la présence de l'avoué de la partie adverse, qui a reçu seul notification du jugement de délation du serment, ne constitue pas, d'après l'opinion généralement admise (V. *Rép.* nos 648 et 649), un acquiescement qui rende la partie irrecevable à interjeter appel. —

Décidé, dans le même sens, qu'il n'y a pas acquiescement lorsque l'avoué a assisté seul, sans mandat spécial, à la prestation du serment (Grenoble, 18 févr. 1854, aff. Chatain, D. P. 55. 2. 31). — D'après ce même arrêt, l'appel d'un jugement qui ordonne un serment supplétif est recevable, encore bien que le serment ait été prêté sans protestations ni réserves de la partie condamnée, qui a fait défaut sur la sommation d'y assister, son silence ne pouvant en pareil cas être considéré comme un acquiescement. — L'arrêt précité décide, en outre, que l'appel d'un jugement qui ordonne un serment supplétif ne saurait être déclaré non recevable par le motif qu'on n'aurait pas également fait appel du jugement postérieur qui donne acte de la prestation de serment; ce dernier jugement n'étant qu'un procès-verbal, et n'occasionnant aucun grief dont on ait intérêt à demander la réparation par voie d'appel.

ART. 9. — *De l'acquiescement aux jugements interlocutoires et préparatoires ordonnant une enquête, une expertise et aux jugements portant renvoi devant arbitres* (*Rép.* nos 660 à 741).

88. Nous avons émis au *Rép.* n° 662, l'opinion que l'exécution donnée à un jugement simplement préparatoire pourrait, dans certains cas, emporter acquiescement. Il est bien vrai qu'en général l'exécution d'un jugement préparatoire ne saurait préjudicier à la partie, puisque le propre des jugements préparatoires est précisément de ne pas préjudicier aux droits des parties, de ne pas préjuger le fond du procès. Mais si, comme nous le supposions au *Rép. loc. cit.*, le jugement préparatoire a été rendu sur les conclusions des parties, et à leur commune demande, il paraît impossible d'admettre qu'elles ne soient pas réputées y avoir donné leur acquiescement.

Il faut reconnaître également que l'exécution d'un jugement préparatoire peut quelquefois procurer une fin de non-recevoir contre certains moyens, par exemple contre ceux qui seraient tirés de la nullité du jugement préparatoire ou de tout autre vice particulier à ce jugement. Aussi ne saurions-nous admettre sans restriction la doctrine d'un arrêt de la cour de cassation (Civ. rej. 14 févr. 1872, aff. Hédouin-Lobez, D. P 72. 1. 140), aux termes duquel la partie qui a exécuté un jugement préparatoire n'en est pas moins recevable à se pourvoir en cassation, soit contre ce jugement, soit contre le jugement définitif. Cette solution nous paraît trop absolue, et nous persistons à penser que si, en principe, l'exécution d'un jugement préparatoire n'emporte pas acquiescement, ce n'est là qu'une règle générale qui comporte des exceptions.

89. En ce qui concerne les jugements interlocutoires, la question a été discutée; mais, ainsi que nous l'avons indiqué au *Rép.* nos 664 et suiv., la jurisprudence s'était généralement prononcée en ce sens, que l'exécution des décisions interlocutoires emporte acquiescement, lorsqu'elle a eu lieu volontairement et sans réserves. C'est en ce même sens, que la jurisprudence paraît s'être définitivement fixée : la règle est énoncée en termes généraux, notamment dans un arrêt de la cour de cassation (Req. 7 déc. 1864, aff. Bastien, D. P. 65. 1. 184. — V. aussi Rouen, 8 juill. 1874, aff. Boussumier, D. P. 75. 2. 187-188). Mais cette solution ne s'applique, bien entendu, qu'au cas où la partie qui exécute la décision est capable, et a le pouvoir de disposer des droits qui font l'objet du litige. — Il a été jugé, à cet égard, qu'un tuteur ne peut, en poursuivant l'exécution de l'arrêt interlocutoire rendu contre son pupille, y acquiescer valablement et priver ce dernier du droit de se pourvoir contre l'arrêt par toutes les voies légales (Civ. rej. 23 mai 1882, aff. Duran, 1er arrêt, D. P. 83. 1. 409).

90. L'acquiescement au jugement interlocutoire réagit même sur la décision définitive, en ce sens que cette décision ne peut être attaquée par des moyens qui seraient en opposition avec la décision interlocutoire exécutée sans réserves (Req. 13 mars 1860, aff. de Sagan, D. P. 60. 1. 160; Civ. rej. 23 juin 1874, aff. Paquin, D. P. 74. 1. 429). — Jugé, de même, que, dans une instance où le jugement définitif n'est que la suite et la conséquence d'un jugement interlocutoire rendu après discussion, la partie qui a formellement acquiescé à ce dernier jugement n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre la décision définitive, à raison d'une nullité de procédure antérieure au jugement interlocutoire (Req. 30 janv. 1877, aff. Peltier, D. P. 78. 1. 363). — Enfin, on peut rapprocher de cette jurisprudence, un arrêt aux termes duquel, la partie qui exécute un jugement interlocutoire rendu sur appel, par lequel les juges, en réformant un jugement de première instance, ont, contrairement à la disposition de l'art. 473 c. pr. civ., évoqué le fond sans y statuer par le même jugement, est réputée avoir couvert, par son acquiescement, la nullité commise par les juges d'appel, et ne peut, dès lors, s'en faire un moyen de cassation contre le jugement d'évocation et ceux qui l'ont suivi (Req. 18 juill. 1848, aff. de Saint-Vincent, D. P. 48. 5. 95). — V. aussi dans le sens de ce dernier arrêt Req. 9 mai 1855, aff. Muiron, D. P. 55. 1. 228.)

91. Que faut-il décider dans le cas où l'exécution du jugement interlocutoire a été accompagnée de réserves? On a fait connaître au *Rép.* nos 716 et suiv., les difficultés qui se sont élevées à ce sujet. Aujourd'hui la jurisprudence décide, d'une manière constante, qu'il n'y a pas acquiescement lorsque la partie n'a exécuté le jugement que sous réserve de ses droits (V. notamment Civ. cass. 27 févr. 1860, aff. Isambert, D. P. 60. 1. 137; Civ. cass. 27 avr. 1864, aff. Communauté du pays de Soulle, D. P. 64. 1. 184; Req. 3 mars 1874, aff. Louriou, D. P. 74. 1. 317). — Toutefois, il a été décidé, que la partie qui a exécuté volontairement un jugement interlocutoire n'est pas recevable à interjeter appel de ce jugement, alors même que l'exécution aurait été accompagnée de réserves expresses (Caen, 28 déc. 1867, aff. Gohier, D. P. 68. 2. 211). Mais cette décision contraire à la jurisprudence précédente de la cour de cassation est resté isolée.

Au surplus, les réserves ne peuvent empêcher l'acquiescement qu'à la condition d'être concomitantes à l'exécution. Comme on l'a dit au *Rép.* n° 722, elles sont inopérantes lorsqu'elles ont lieu après l'exécution du jugement. Il en est de même lorsqu'elles l'ont précédée. Il a, du moins, été jugé, en ce sens, que la partie qui a provoqué l'exécution d'un arrêt interlocutoire est réputée, par là même, avoir acquiescé à cet arrêt, et n'est pas recevable, dès lors, à l'attaquer par un pourvoi en cassation, bien qu'elle ait fait antérieurement, dans les qualités, des réserves à fin de pourvoi (Civ. rej. 23 mai 1882, aff. Duran, D. P. 83. 1. 409).

Les règles que l'on vient de rappeler ont été appliquées à divers cas spéciaux que nous avons examinés au *Répertoire*; nous reviendrons sur ceux d'entre eux dont la jurisprudence a eu de nouveau à s'occuper.

92. — I. JUGEMENT ORDONNANT UNE ENQUÊTE. — Nous avons émis l'opinion au *Rép.* n° 672, que l'assistance passive d'une partie à l'enquête ordonnée par le juge ne doit point lui enlever le droit de faire appel du jugement interlocutoire après la décision définitive. Mais nous avons constaté que la jurisprudence inclinait plutôt vers la solution contraire, de telle sorte que, pour sauvegarder ses droits, la partie qui considère la mesure prescrite comme contraire à ses intérêts, devait, ou bien interjeter immédiatement appel, ou bien ne paraître à l'enquête que sous toutes réserves. La même tendance se retrouve dans la jurisprudence postérieure à la publication du *Répertoire*.

Ainsi il a été décidé : 1° que la partie qui a exécuté volontairement un jugement ordonnant une enquête, en faisant entendre ses témoins, et en reprochant ceux de son adversaire, est réputée avoir acquiescé à ce jugement encore que, dans l'exploit de dénonciation des témoins par elle produits, elle aurait réservé son recours (Req. 29 déc. 1851, aff. Giacomoni, D. P. 52. 1. 154); — 2° Qu'il y a acquiescement à un jugement ordonnant une enquête, si les parties ont consenti, devant le tribunal qui leur en a donné acte, à dispenser cette enquête des formalités judiciaires; que cet acquiescement est opposable spécialement à celui qui s'est borné d'abord à demander la nullité de la procédure d'enquête, et n'a interjeté appel que plus tard, du jugement qui avait ordonné l'enquête (Besançon, 23 déc. 1868, aff. Prost, D. P. 69. 2. 43); — 3° Que la partie qui a procédé, sans protestation ni réserves, aux opérations d'enquête et de contre-enquête ordonnées par un jugement interlocutoire, est réputée avoir acquiescé à ce jugement, et, dès lors, n'est pas recevable à en interjeter appel (Req. 11 mars 1856, aff. Drappier, D. P. 56. 1. 147); — 4° Qu'à supposer que le jugement par